



Sainte-Foy, le 16 mars 2001

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solution de commerce électronique admissible

Discours du budget 2000-2001

Projet de loi 175

N/Réf. : 01-010191

xxx

La présente fait suite à la demande que vous nous transmettiez le ** **** dernier concernant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'intégration de solution de commerce électronique admissible par les PME québécoises annoncé dans le budget du 14 mars 2000.

Plus particulièrement, vous désirez avoir une confirmation à l'effet que le logiciel d'application ABC puisse constituer un logiciel d'application admissible aux fins du crédit d'impôt remboursable.

Faits

Atelier d'usinage*** est une compagnie spécialisée dans l'usinage de pièces d'aluminium.

Le site Web développé par la société permet entre autres aux clients de consulter les travaux en cours en choisissant l'option « service à la clientèle ».

Le logiciel ABC est intégré dans la solution du commerce électronique: les clients vous envoient par voie électronique des fichiers de modélisation. Le logiciel les traduit et les adapte aux installations de ladite société. Vous nous indiquez que sans ce logiciel, les clients et les usagers ne peuvent pas lire les plans de modélisation, l'activité commerciale

et le service de consultation effectués via la solution en question ne pourraient donc pas se réaliser.

Position du Ministère

L'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* tel que présenté par le projet de loi 175¹ précise que la dépense de production admissible au crédit comprend, entre autres, le coût d'un logiciel d'application qu'une personne a acquis dans le cadre de ses travaux de production, pour qu'il soit intégré à la solution de commerce électronique admissible. La législation présentée ne décrit pas plus amplement ce qu'est un tel logiciel. Etant donné l'évolution rapide de la technologie de l'information amène sur le marché mondial plusieurs logiciels d'application (codés en majorité en langages HTML, JAVA, XML etc.), spécialement conçus pour la conception et l'instauration d'une solution de commerce électronique, il est donc difficile pour le Ministère de prévoir une définition précise sur cet aspect. La qualification de ce terme est une question de fait, toutefois, le Ministère acceptera généralement tout logiciel d'application codé en langages énumérés précédemment, conçu pour la conception et l'instauration d'une solution du commerce électronique au sein d'une société et à être intégré dans celle-ci.

Le Ministère pourrait accepter un autre type de logiciel d'application, en autant qu'il respecte les conditions prévues à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* tel que présenté par le projet de loi 175, c'est-à-dire qu'il soit intégré à la solution dans le cadre des travaux de production. Le logiciel d'application intégré devra permettre entre autres d'effectuer ou de compléter une transaction commerciale ou un service à rendre aux clients par voie électronique.

Le logiciel d'application ABC permet des applications précises se rapportant à la traduction des fichiers de modélisation pour qu'ils soient adaptés aux installations de l'entreprise. De plus, les clients de l'entreprise peuvent consulter en ligne les travaux en cours effectués pour leur compte et ABC traduit les fichiers de modélisation en langage compris par les clients. En conséquence, sans ABC, les clients et les usagers ne pourront pas lire les plans de modélisation, le service à la clientèle effectué par voie électronique ne pourrait pas se réaliser. Nous sommes donc d'avis que le logiciel d'application est intégré à la solution de commerce électronique.

Réserve

Notre examen a porté plus particulièrement sur un aspect de la mesure annoncée par le Ministère des Finances, soit la notion de « logiciel d'application ». Nous vous rappelons que les documents budgétaires prévoient plusieurs autres conditions qui sont applicables aux fins du crédit d'impôt remboursable. Nous ne pouvons confirmer que la société pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable.

¹ Le 9 mars dernier, le Conseil des ministres a adopté un décret mettant fin à la première session de la 36^e Législation. Cependant, le projet de loi 175 présente actuellement notre compréhension de la mesure annoncée par le Ministre des Finances.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et nous vous prions d'agréer,
***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises

Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information